

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de glutamate monosodique originaire de Chine expédié de Malaisie

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2024/1976 du 19.07.2024 – [JO série L du 22.07.2024](#)

Par le règlement d'exécution (UE) 2021/633 du 14.04.2021<sup>1</sup>, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de glutamate monosodique originaire de République populaire de Chine (ci-après « Chine »).

Le 07.06.2024, Ajinomoto Foods Europe a déposé une demande invitant la Commission à ouvrir une enquête sur un éventuel contournement des mesures antidumping instituées sur les importations de glutamate monosodique originaire de Chine et à soumettre à enregistrement les importations de glutamate monosodique expédié de Malaisie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays (ci-après le « produit soumis à l'enquête »).

La Commission a conclu que la demande contient suffisamment d'éléments de preuve indiquant que les mesures antidumping existantes ciblant les importations de glutamate monosodique originaire de Chine font l'objet d'un contournement par des importations du produit soumis à l'enquête.

Par le règlement d'exécution (UE) 2024/1976 de la Commission du 19.07.2024, les opérateurs sont informés de **l'ouverture d'une enquête anticontournement**, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1036, afin de déterminer si les importations répondant aux conditions cumulatives suivantes contournent les mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2021/633 :

- glutamate monosodique,
- relevant actuellement du code NC 2922 42 00,
- expédié de Malaisie (code TARIC 2922420015), qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays.

Conformément à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1036, les autorités douanières des États membres prennent les mesures

---

1 [JO L 132/63 du 19.04.2021](#)

### ***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

appropriées pour enregistrer les importations visées ci-dessus afin que, dans l'hypothèse où l'enquête conclurait à l'existence d'un contournement, des droits antidumping d'un montant approprié puissent être perçus à partir de la date à laquelle l'enregistrement de ces importations a été rendu obligatoire.

Cet enregistrement débute le 23.07.2024 et prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Si elles souhaitent que leurs observations soient prises en considération au cours de l'enquête, les parties intéressées doivent présenter leur point de vue par écrit et transmettre les réponses au questionnaire, les demandes d'exemption ou toute autre information, dans les 37 jours à compter de la date de publication du présent règlement au Journal officiel de l'Union européenne, sauf indication contraire.

Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours. Pour les auditions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée.